

# Formulaire de sécurité-incendie n° 2

Un formulaire par hébergement

## Attestation de sécurité-incendie

pour le bâtiment au sein duquel est situé un hébergement dont la capacité maximale est supérieure à 9 personnes

A renvoyer au Bourgmestre de la commune de votre hébergement par recommandé avec accusé de réception.

Madame la Bourgmestre  
Monsieur le Bourgmestre  
de et à

VIRGINIAAL.....

Madame la Bourgmestre,  
Monsieur le Bourgmestre,

Je soussigné(e)  
prénom.....

nom.....BERNAERDT Ginett.....  
rue du Fir 35  
B 5670 OIGNIES

domicilié(e) rue ..... à  
.....

exploitant l'hébergement touristique dénommé :  
.....GITE.....DE.....LA.....VALLÉE.....DES.....PRÉS

Adresse
Rue PARIERE 14
CP 5670
Localité OIGNIES
Capacité maximale (de plus de 9 personnes) <sup>(1)</sup>
18

Cadre réservé aux hébergements autorisés par le Commissariat général au Tourisme
Appellation

sollicite l'attestation de sécurité-incendie.



Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Date et signature du titulaire.

27/01/2013

<sup>(1)</sup>Ne concerne pas les espaces communs des campings touristiques et des villages de vacances.

**Ginette BERNAERDT**  
**Rue du Fir 35**  
**5670 Viroinval**  
**060.390944**  
**0475.624817**

Oignies, le 28 01 2013

*Monsieur le Bourgmestre,  
Administration communale  
De et à Viroinval*

*Monsieur le Bourgmestre,*

*Je vous adresse la demande d'attestation sécurité-incendie ci-jointe.  
Puis je vous demander de prévoir l'emplacement de deux pancartes de  
signalisation du nouveau gite, à mon avis :  
Une au pied de l'épicerie Jeanine, l'autre avec celui qui indique l'étang <vallée  
des prés>.*

*Si vous en avez l'occasion, je vous ferais visiter mes gites avec plaisir.*

*Je vous en remercie déjà très sincèrement,*

*Ginette BERNAERDT*

**ATTESTATION DE SECURITE-INCENDIE** relative à un établissement d'hébergement touristique

Je soussigné BUCHET Bruno Bourgmestre à la Commune de 5670 VIROINVAL déclare que l'établissement touristique (gîte) dénommé « La Vallée des Prés », d'une capacité de 18 personnes, sis Rue Pairière 14 à 5670 OIGNIES et propriété de Madame Ginette BERNAERDT domiciliée rue du Fir 35 à 5670 OIGNIES  
☎ : 060/39 09 44 – 0475/62 48 17

- répond aux normes de sécurité incendie fixées par le Code wallon.

(\*) sauf pour le(s) point(s) suivant(s) pour le(s)quel(s) un délai de mise en ordre débutant le

.....  
a été octroyé conformément aux dispositions du point du Code wallon du Tourisme:

1. Point : ..... Délai de mise en ordre : .....

2. Point : ..... Délai de mise en ordre : .....

(\*) sauf pour le(s) point(s) suivant(s) pour le(s)quel(s) une dérogation a été obtenue conformément aux dispositions légales prévues par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1990 ou par le Code wallon du Tourisme. (5)

1. Point : ..... Date de l'arrêté : .....

2. Point : ..... Date de l'arrêté : .....

(\*) sauf pour le(s) point(s) suivant(s), motivé(s) comme suit (cfr. article 342 du Code wallon du Tourisme) (5)

1. Point : ..... Motivation : .....

2. Point : ..... Motivation : .....

En application de l'article 342 du Code wallon du Tourisme susvisé, votre attention est attirée sur les articles 336 et 337 dudit Code (cfr verso)

Fait le 20/09/2013, à Viroinval



Le Bourgmestre,  
Bruno BUCHET.

### **Extraits du Code wallon du Tourisme.**

**Art. 336.** « L'attestation de sécurité-incendie peut être assortie de l'obligation d'accomplir, dans un délai renouvelable, des travaux de mise en conformité de l'établissement d'hébergement touristique aux normes de sécurité spécifiques. Le délai initial et ses éventuels renouvellements ne peuvent excéder, au total, trente mois. Le bourgmestre statue sur la demande de renouvellement sur avis du service d'incendie territorialement compétent.

Le non-respect des échéances imposées entraîne de plein droit la caducité de l'attestation de sécurité-incendie. Le bourgmestre charge le service d'incendie territorialement compétent de vérifier le respect des délais. Lorsqu'il est constaté le non-respect de ceux-ci, le bourgmestre établit un constat de caducité qu'il notifie au Commissariat général au tourisme et par envoi certifié, au titulaire de l'attestation de sécurité-incendie. »

**Article 337.** « §1er. L'attestation de sécurité-incendie a une durée de validité de cinq années, sauf pour les hébergements touristiques de terroir, les meublés de vacances et les unités de séjour pour lesquels elle a une durée de validité de dix années. Ce délai prend cours à la date de signature de l'attestation de sécurité-incendie par l'autorité compétente.

La durée de l'attestation de sécurité-incendie est toutefois prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande de renouvellement, pour autant que celle-ci soit introduite au moins six mois avant l'expiration des délais visés à l'alinéa précédent.

§2. Par dérogation au paragraphe précédent, il y a caducité de l'attestation de sécurité-incendie existante et une nouvelle attestation de sécurité-incendie doit être obtenue lorsque le bâtiment, la partie de bâtiment ou son équipement ont fait l'objet de transformations susceptibles de remettre en cause sa sécurité en matière d'incendie, et en tout cas lors de :

1o la création de nouveaux locaux destinés aux hôtes, tels que chambre, salle de réunions, cuisine, salon;

2o la modification du chemin d'évacuation ou du trajet qu'ils empruntent;

3o la réalisation de gros travaux d'aménagement d'ascenseur et de monte-charge;

4o l'installation, la modification ou l'extension d'un réseau de gaz ou d'électricité;

5o toute transformation nécessitant un permis d'urbanisme.

La durée de validité de l'attestation de sécurité-incendie antérieure est toutefois prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande d'une nouvelle attestation de sécurité-incendie, pour autant que celle-ci soit introduite au plus tard trente jours après la fin des travaux. Si les travaux sont interrompus, pour bénéficier de cette prorogation, la demande doit être introduite dans les trente jours à dater de cette interruption. »

**En cas de délivrance d'une attestation de contrôle simplifié,** votre attention est attirée sur les articles 349 et 350 du Code wallon du Tourisme :

**Article 349** : « L'attestation de contrôle simplifié est délivrée par le bourgmestre sur production d'un certificat de conformité délivré par un organisme agréé concernant : 1° l'installation électrique; 2° l'installation de chauffage; 3° l'installation au gaz, en ce compris les appareils raccordés à cette dernière. Les certificats visés à l'alinéa 1er doivent être délivrés depuis moins de deux ans avant la date d'introduction de la demande d'attestation de contrôle simplifié et aucuns travaux tels que définis à l'article 350, § 2, ne peuvent avoir été effectués après la délivrance de ces certificats. »

**Article 350** : « § 1er. L'attestation de contrôle simplifié a une durée de validité de sept années. Le délai prend cours le jour de la notification au demandeur.

L'attestation de contrôle simplifié est toutefois prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande de renouvellement pour autant que celle-ci soit introduite au moins six mois avant l'expiration des délais visés à l'alinéa précédent.

§ 2. Par dérogation au paragraphe précédent, il y a déchéance de l'attestation de contrôle simplifié et une nouvelle doit être obtenue lorsque le bâtiment ou son équipement ont fait l'objet de transformations susceptibles de remettre en cause sa sécurité en matière d'incendie, et en tout cas lors de :

1° la création de nouveaux locaux destinés aux hôtes tels que chambres, salle de réunion, cuisine, salon;

2° l'installation, la modification ou l'extension d'un réseau de gaz ou d'électricité;

3° toute transformation nécessitant un permis d'urbanisme.

L'attestation de contrôle simplifié est toutefois prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande pour autant que celle-ci soit introduite au plus tard trente jours après la fin des travaux. Si les travaux sont interrompus, pour bénéficier de cette prorogation, la demande doit être introduite dans les trente jours à dater de cette interruption. »

### **Voie de recours (article 354 du Code).**

Les obligations imposées par la présente attestation ainsi que le refus de délivrer une attestation peuvent faire l'objet d'un recours motivé.

Ce recours n'est pas suspensif, sauf s'il est introduit à l'encontre d'une décision de renouvellement de l'attestation, tel que précisé à l'article 354 du Code.

Il est adressé, dans les trente jours de la présente, par lettre recommandée à la poste, et accompagné d'une copie de la demande, du rapport du Service d'Incendie et de la présente à l'adresse suivante :

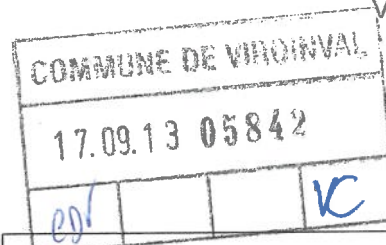
Monsieur le Ministre du Tourisme  
Commissariat général au Tourisme  
Avenue Gouverneur Bovesse, 74  
5100 NAMUR

**SAPEURS – POMPIERS**

PROVINCE DE NAMUR  
SERVICE REGIONAL D'INCENDIE  
COUVIN

Tienne de Boussu, 1  
B – 5 660 COUVIN

**Urgences :** **112**  
Administration : 060/370 160  
Commandant : 060/370 161  
Secrétariat : 060/370 162  
Prévention : 060/370 166  
Fax : 060/347 424  
@ : [vincent.leonard@zsdinaphi.be](mailto:vincent.leonard@zsdinaphi.be)



Monsieur le Bourgmestre  
de et à

B – 5 670 VIROINVAL

Reçu le :	
Réf. SRI Couvin	2013-0517
Transmis au bourgmestre le :	16-09-2013
Retour du bourgmestre le :	
Expédié le :	

COUVIN, le 13 septembre 2013.

Nos réf. VL/PH/rp/1091.01-1

Vos réf.

Objet : rapport de prévention suite à notre visite du gîte « La Vallée des Prés », sis, rue de la Pairière 14, à B – 5 670 Oignies-en-Thiérache.

## RAPPORT DE PREVENTION INCENDIE

Monsieur le Bourgmestre,

A votre demande, une visite de contrôle aux installations reprises sous rubrique a été effectuée ce 26 juin 2013 en compagnie de Monsieur MEUNIER Fabrice de la société ETC. De cette visite, il apparaît que les manquements relatifs aux installations afin de garantir un niveau de sécurité suffisant pour la protection des personnes, du complexe et des biens ont été satisfaits.

### 1. Introduction.

Documents consultés :

- A.R. du 08/11/1967, art. 22, art 22 bis
- règlement de police
- documents du Commissariat Général au Tourisme.

Pour l'ensemble du complexe, le propriétaire doit :

- constituer un registre de sécurité reprenant tous nos PV et courriers, ce registre contiendra en outre, les plans du complexe, les rapports et/ou attestations de contrôle et/ou d'agrément(s) cas échéant(s) de :

- placement des portes Rf (résistant au feu)
- conformité, contrôle et entretien des blocs autonomes de sécurité, chaque année *Val. + M2*
- conformité, contrôle et entretien des installations et appareils gaz, chaque année

- conformité, contrôle et entretien de la centrale de détection généralisée suivant la norme S 21 100, chaque année
- conformité, contrôle et entretien des ascenseurs, chaque année
- conformité, contrôle et entretien des moyens d'extinction, extincteurs, dévidoirs à alimentation axiale, extinction automatique des chaudières, friteuses et éléments de cuisson, chaque année
- conformité, contrôle et étanchéité des réservoirs à combustible, par un organisme accrédité par le S.P.F. Economie, chaque année
- conformité de l'installation électrique par un organisme accrédité par le S.P.F. Economie, chaque année.
- conformité, contrôle, entretien et nettoyage des conduits d'évacuation des hottes, chaudières et conduits d'évacuation des fumées, chaque année.

Le registre de sécurité matérialisé de manière adéquate sera placé à proximité de la centrale de détection généralisée, à défaut, à l'entrée du complexe ou près du compteur électrique. Ce registre ainsi que sa localisation sera connu de l'ensemble du personnel, des utilisateurs et/ou des locataires, il devra être mis à disposition du service d'incendie à chaque demande, contrôle et/ou intervention.

Et ce dans un délai de 3 mois à dater du présent rapport

---

## 2. Caractéristiques.

### 2.1. Voies d'accès.

- accès direct à la voie publique.
- la voie carrossable prévue répondra aux critères suivants, les accès seront conformes à l'A.R. du 04 avril 2003, modifiant l'A.R. du 7 juillet 1994, normes de Base », M.B. du 30 décembre 1997 :
  - largeur libre min. = 4m,
  - hauteur libre min. = 4m,
  - R = 15 tonnes (10t + 5t, d = 4m),
  - pente max. = 6%,
  - 11m < Rayon < 15m.

### 2.2. Conception et construction des bâtiments.

Il s'agit d'un gîte de grande capacité (20 personnes), réparti sur 3 niveaux (R ; R+1 ; R+2)

#### 2.2.1. Structure.

- la structure portante du bâtiment présentera une résistance au feu (Rf) 1 h min.
- les éléments structuraux de la toiture présenteront une résistance au feu (Rf) ½ heure sauf s'ils sont séparés par des éléments de construction eux-mêmes Rf ½ h.
- la couverture de toiture présentera une réaction au feu de type A1.

### 2.3. Ressources en eau d'extinction.

- OK

### 2.4. Installation électrique.

- l'installation électrique est conforme aux normes en vigueur, cette conformité fera l'objet d'un contrôle effectué par un organisme accrédité par le S.P.F. Economie, chaque année.

### 3. Risque d'incendie.

#### 3.1. Chaufferie.

Type de chauffage : Bois pellets

- placer un extincteur automatique avec système de coupure d'alimentation en cas de déclenchement sur le brûleur de la chaudière (> 30 kW) ainsi qu'un bac de rétention des égouttures rempli de sable de Rhin sous le brûleur.

- le local de la chaufferie doit être séparé des autres locaux par des parois (murs, planchers, plafonds) résistant au feu (Rf) 1 heure, équipé d'une porte Rf 1 H sollicitée à la fermeture, et sera pourvu de ventilations haute et basse distinctes. S'il tire ces ventilations d'un local contigu par le biais d'une gaine, cet accès devra être muni d'un clapet coupe feu 1 heure. Les éventuelles grilles de ventilations seront Rf 1 heure.

#### 3.2. Local de stockage de combustible.

- le local de stockage de combustible doit être séparé des autres locaux par des parois (murs, planchers, plafonds) résistant au feu (Rf) 1 heure, équipé d'une porte Rf 1 H sollicitée à la fermeture ou d'un trou d'homme Rf 1 H sollicité à la fermeture.

~~une vanne d'arrêt du combustible doit se trouver en dehors du local de stockage et de la chaufferie, à un endroit accessible et près de ces locaux.~~

~~les tuyauteries d'arrivée du mazout depuis le réservoir du dépôt jusqu'au brûleur de la chaudière doivent être métalliques sur toute leur longueur.~~

~~la citerne de stockage de combustible sera double paroi, ou placée dans un bac de rétention d'un volume au moins égal à la capacité du réservoir.~~

- le local chaufferie ne peut en aucun cas servir d'endroit de stockage et sera de ce fait débarrassé de tout objet.

Et ce en permanence, immédiatement, sans délai à dater du présent rapport.

#### 3.3. Risque(s) particulier(s).

- l'utilisation et le stockage de bonbonne de gaz à l'intérieur du bâtiment sont strictement interdits.

Et ce en permanence, immédiatement, sans délai à dater du présent rapport.

- tout moyen mobile de chauffage (gaz, pétrole, canon à chaleur,...) autre qu'électrique est strictement interdit

Et ce en permanence, immédiatement, sans délai à dater du présent rapport.

#### 3.4. Installation au gaz.

- les locaux de stockage du combustible liquide (mazout...), de la chaufferie et du local de stockage du compteur à gaz naturel doivent être :

- séparés l'un de l'autre par des parois et porte résistant au feu de 1 heure, la porte doit être sollicitée à la fermeture

- ventilés

- sans communication directe avec les locaux accessibles au public

- d'une résistance au feu de 1 heure quant aux murs, planchers, plafonds et porte (pour rappel)

- une vanne d'arrêt du combustible doit se trouver en dehors du local de stockage et de la chaufferie, à un endroit accessible et près de ceux-ci.

- le compteur gaz sera de type renforcé, il sera placé dans un local uniquement réservé à cet effet, construit en matériaux non combustible et directement ventilé vers l'extérieur.

- toutes les installations au gaz naturel seront conformes à la NBN D51.003 et au code de bonne pratique pour le G.P.L.

Et ce à dater du présent rapport

---

#### 4. Détection, annonce, alerte, alarme

##### 4.1. Détection.

~~- placer un détecteur d'incendie conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements du 21 octobre 2004, parut au Moniteur Belge le 10 novembre 2004.~~

~~dans chaque logement, salle de vente, cuisine, bureau, la chaufferie, le local de réserve à combustible et dans chaque couloir et cage d'escaliers, tous les détecteurs seront reliés entre eux de manière à ce que lorsqu'un détecteur déclenche, tous les détecteurs déclenchent pour donner l'alarme à l'ensemble des occupants du bâtiment, un détecteur par 80 m<sup>2</sup> et par niveau au moins.~~

- placer une centrale de détection généralisée conforme à la norme S 21 100.

##### 4.2. Annonce.

- le complexe sera équipé d'une ligne téléphonique fixe

- le numéro d'appel **112** « SECOURS POMPIERS - AMBULANCE » doit être affiché près du (des) poste(s) d'appels téléphoniques.

##### 4.3. Alerte.

- L'alerte au service régional d'incendie doit être donnée dans tous les cas de début d'incendie.

“L'appel ne peut être conditionné par le résultat de tentatives d'extinction ni subordonné à l'avis d'une personne autre que faisant partie du service régional d'incendie en intervention sur place. Cet appel doit être fait avec précision en énonçant la localité, l'adresse complète du bâtiment sinistré, le nombre de victimes et l'entrée éventuelle à laquelle les secours doivent se présenter ”.

##### 4.4. Alarme.

- placer un bouton poussoir d'alarme sur le palier à chaque niveau ainsi que près de la sortie, ce(s) bouton(s) poussoir(s) déclencher(ont) une sirène audible de tout point du bâtiment même en cas de coupure de courant électrique (système autonome pendant 1 heure au moins), le signal émit ne peut être confondu avec un autre signal (tels : sonnerie d'entrée, sonnerie de téléphone, alarme anti intrusion,...), ce(s) bouton(s) poussoir(s) sera(ont) correctement matérialisé(s) par le pictogramme adéquat, placé à la verticale de ce(s) dernier(s) et à au moins 2.00 m du sol. un éclairage de sécurité permettra la localisation de celui(ceux)-ci en cas de coupure de courant électrique, pendant 1 heure au moins..

## 5. Protection contre l'incendie.

### 5.1. Compartimentage.

- la chaufferie se trouve dans un bâtiment annexe au bâtiment principal.

### 5.2. Portes résistant au feu (Rf).

- pas d'application

## 6. Evacuation et issues.

### 6.1. Evacuation.

- les niveaux R+1 et R+2 sont desservis par des échelles escamotables, celles-ci ne peuvent être placées dans le prolongement l'une de l'autre afin de limiter le risque de chute.

Et ce en permanence et en tout temps

---

### 6.2. Issues.

- toutes les issues doivent donner directement ou indirectement sur la voie publique, ces dernières ne pourront en aucun cas être fermées ou verrouillées lors de l'occupation des locaux
- les issues du niveau R+1 et R+2 seront desservies par des voies et escaliers d'évacuation reprenant les caractéristiques suivantes :

- Le plancher des paliers sera Rf et d'au moins 1 m<sup>2</sup>
- Le plancher des voies d'évacuation sera Rf et ininflammable (plancher supérieur du commerce existant)
- Les volées de l'escalier seront droites et comporteront max 17 marches
- Le garde corps sera d'au moins 1.20 m de haut
- La largeur des volées sera d'au moins 1.00 m
- Des blocs d'éclairage de sécurité seront placés afin de faciliter une évacuation aisée dans l'obscurité.
- La construction fera l'objet d'une réception par un organisme accrédité SPF économie.

### Portes coulissantes :-

~~le dispositif sera muni d'un bouton poussoir de type « vitre à briser », ce dernier permettra une ouverture directe des portes, et ce même en cas de coupure d'alimentation électrique normale. (Prévoir un système d'accumulateurs) Ce bouton poussoir d'urgence sera localisé à proximité directe des portes et correctement repéré par le pictogramme adéquat, lequel sera visible en permanence.~~

Et ce en permanence et en tout temps

---

### 6.3. Largeur des issues.

- la largeur des issues est de 1 cm par personne avec un minimum de 80 cm, excepté mentions spéciales du service d'incendie.

### 6.4. Portes.

- les portes doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation ou dans les deux sens.

### 6.5. Indications.

- des pictogrammes matérialiseront toutes les issues, issues de secours, équipements de sécurité tels que les extincteurs, dévidoirs à alimentation axiale, boutons poussoirs d'alerte, d'alarme, de commande d'exutoire, ... Ces pictogrammes seront placés à une hauteur d'au moins 2.00 mètres à la verticale des différents équipements.

### 6.6. Eclairage de sécurité.

- des blocs d'éclairage de sécurité équiperont tous les locaux accessibles au public, toutes les issues, voies d'évacuation, chaque palier, les sanitaires et éléments de sécurité, ces blocs devront pouvoir éclairer correctement pendant une heure au moins après toute coupure de courant, de manière à utiliser efficacement les différentes voies d'évacuation, issues et éléments de sécurité. Les pictogrammes ne pourront être apposés directement sur les blocs d'éclairage de sécurité, afin de garantir un maximum d'efficacité de cet éclairage. Les pictogrammes seront placés à proximité directe des blocs d'éclairage de sécurité.

### 6.7. Exutoires.

- des exutoires de fumées équiperont les cages d'escalier. Les commandes de ces derniers seront placées au rez de chaussée près de l'entrée du bâtiment ou au pied de la cage d'escaliers à l'extérieur de celle-ci et correctement matérialisée (pictogramme).

## 7. Moyens de lutte contre l'incendie.

### 7.1. Dévidoirs.

- pas d'application

### 7.2. Extincteurs.

- placer au moins un extincteur poudre 6 kg de type ABC ou équivalent à eau pulvérisée à chaque étage, ce(s) dernier(s) sera(ont) suspendu(s) à 0.30 m du sol et sera(ont) correctement matérialisé(s) par le pictogramme adéquat, placé à la verticale de celui(ceux)-ci et à au moins 2.00 m du sol, un éclairage de sécurité permettra la localisation de celui(ceux)-ci en cas de coupure de courant électrique, pendant 1 heure au moins. (Placer 2 extincteurs en dessous de chaque dévidoir)

- placer au moins un extincteur CO2 dans la cuisine et ou le réfectoire, ce(s) dernier(s) sera(ont) suspendu(s) à 0.30 m du sol et sera(ont) correctement matérialisé(s) par le pictogramme adéquat, placé à la verticale de celui(ceux)-ci et à au moins 2.00 m du sol

- chaque extincteur sera pourvu de sa carte de contrôle.

### 7.3. Système d'extinction automatique.

- pas d'application.

De plus, les numéros de contact (direction et/ou propriétaire) en cas d'urgence, ainsi que le numéro d'appel **112**, doivent être apposés lisiblement sur les valves d'informations générales situées à l'entrée du complexe.

## RAPPEL

L'exploitant, l'organisateur, le bailleur et/ou le locataire devra(ont) tenir à notre disposition, en tout temps, un registre de sécurité reprenant tous nos courriers et les différentes attestations de contrôles et entretiens annuels, contrôle de l'installation électrique, des blocs d'éclairage de sécurité, des boutons poussoir d'alarme, de la centrale de détection généralisée par un organisme agréé par le SPF Economie ainsi qu'une attestation d'entretien du chauffage et du conduit d'évacuation des gaz de combustion datée de moins d'un an. Ce registre de sécurité sera connu de l'ensemble des membres du personnel (vente, soignant, entretien, cuisine, direction, ...) et, ou, des locataires.

L'exploitant, l'organisateur, le bailleur et/ou le locataire devra(ont) en outre respecter l'ensemble des points d'exploitation prescrits dans le rapport initial de prévention incendie.

Pendant, conformément à l'article 22 de l'Arrêté Royal du 08/11/1967 sur l'organisation des services d'incendie, l'exploitant, l'organisateur, le bailleur et/ou le locataire devront tenir au courant de l'évolution du dossier et des transformations éventuelles des installations ou équipements le Service Régional de Prévention Incendie de COUVIN.

Si l'exploitant constate que la fin des travaux ne peut être effective pour l'échéance, il est tenu d'en informer, un mois avant la date limite, le Bourgmestre ou le Service de Prévention Incendie compétent par lettre recommandée.

Ce rapport n'exonère pas l'exploitant, l'organisateur, le bailleur et/ou le locataire du respect des règlements en vigueur qui lui sont applicables, si malgré après l'examen des lieux ou des plans, certaines dispositions qui doivent être respectées n'ont pas été imposées ou précisées.

## 10. Conclusion, validité.

**~~Le bâtiment répondra aux normes prescrites dès que les manquements auront été satisfaits, et ce dans les différents délais repris dans le présent rapport.~~**

~~Pour ces raisons, la mise en activité de l'établissement ne devrait pas être autorisée.~~

Toutes ces raisons ne constituent pas, à mon avis, un obstacle au maintien de l'activité du complexe, mais mérite une attention toute particulière.

**L'autorisation d'exploitation / de location peut être délivrée jusqu'au 12 septembre 2018.**

**~~L'autorisation d'exploitation / de location ne peut en aucun cas être délivrée.~~**

Une visite de contrôle sera effectuée sur demande expresse de l'exploitant, de l'organisateur, du bailleur et/ou du locataire par envoi recommandé adressé à Monsieur le Bourgmestre un mois au moins avant l'échéance du délai prescrit.

**L'avis du service prévention incendie est favorable / ~~défavorable.~~**

#### 7.4. Couverture anti feu.

- placer au moins une couverture anti feu dans la cuisine et ou le réfectoire, cette(ces) dernière(s) sera(ont) suspendue(s) à 1.00 m du sol à la verticale de l'extincteur CO2 et sera(ont) correctement matérialisée(s) par le pictogramme adéquat, placé à la verticale de celui(ceux)-ci et à au moins 2.00 m du sol

- La couverture anti-feu sera déplacée à la verticale de l'extincteur CO2 suspendu dans la cuisine.

Et ce dans un délai de 3 mois à dater du présent rapport

---

#### 8. Equipements et locaux spéciaux

##### 8.1. Généralités.

- Tout moyen mobile de chauffage est strictement interdit.
- La présence de bouteille de gaz à l'intérieur du bâtiment est formellement interdite.

#### 9. Entretien contrôle et occupation.

##### 9.1. Généralités.

- le point d'introduction du présent rapport sera respecté scrupuleusement.

- les consignes de sécurité seront affichées dans chaque local accessible au public, chaque logement donné en location...

Et ce dans un délai de 3 mois à dater du présent rapport

---

- les plans de lieux seront affichés près des issues, et à chaque niveau

Et ce dans un délai de 3 mois à dater du présent rapport

---

~~- placer un bloc d'éclairage de sécurité au-dessus de(s) l'issue(s), à chaque palier et dans les voies d'évacuation.~~

~~Et ce dans un délai de 1 an à dater du présent rapport~~

---

~~- placer un bloc d'éclairage de sécurité dans chaque logement, au-dessus de(s) l'issue(s).~~

~~Et ce dans un délai de 1 an à dater du présent rapport~~

---

- placer un pictogramme SORTIE au-dessus de l'issue

Et ce dans un délai de 3 mois à dater du présent rapport

---

~~- le couloir du grenier sera pourvu d'une barrière physique d'accès~~

~~Et ce dans un délai de 3 mois à dater du présent rapport~~

---

~~**Le présent rapport ne vaut pas de permis d'exploitation ou de location.**~~

Veillez croire, Monsieur le Bourgmestre, en l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

L'Officier technicien en prévention  
Capitaine Vincent LEONARD

Chef de service

Pour approbation,  
Bruno BUCHET



Bourgmestre,

**20 SEP. 2013**

Original à :

( ) Monsieur le Bourgmestre de B – 5 670 VIROINVAL

Copie :

- ( ) Madame BERNAERDT Ginette, rue du Fir, 35, B – 5 670 Oignies-en-Thiérache
- ( ) Zone de police des trois vallées, avenue de la libération, 52 à B – 5 660 COUVIN.
- ( ) Service Régional de Prévention Incendie, tienne de Boussu, 1 à B – 5 660 COUVIN
- ( ) Commissariat Général au Tourisme, Madame DUFAYS, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à B – 5 100 Jambes

## **Pièces à nous transmettre :**

- la demande d'**autorisation** (à nous renvoyer par retour du courrier) ;
- un extrait de casier judiciaire (destiné à une Administration publique et délivré depuis moins de trois mois) ;
- une photo (de la façade avant) ;
- une photo des travaux envisagés ;
- Soit une **attestation de contrôle simplifié** délivrée par le Bourgmestre de la commune où se situe votre hébergement - concerne les hébergements dont la **capacité maximale est comprise entre 1 et 9 personnes** ; ( formulaire SI n° 1 )
- Soit une **attestation de sécurité-incendie** délivrée par le Bourgmestre de la commune où se situe votre hébergement -concerne les hébergements dont la capacité maximale est **supérieure à 9 personnes** (formulaire de sécurité SI n° 2 ) ou **plusieurs établissements d'hébergement touristique situés dans un même bâtiment** dont l'addition de leur capacité maximale est **supérieure à 9 personnes** ( formulaire SI n° 3 ) ;
- une copie du **rapport** du SRI ( Service Régionale d' Incendie ) en vue de vérifier la concordance entre les travaux réalisés et les exigences posées pour l' obtention de l' attestation de contrôle simplifié ou de sécurité-incendie ;
- une copie de **l'acte de propriété** du bâtiment ou un accord du propriétaire vous autorisant à faire les travaux et à exploiter le bâtiment en question en tant qu'établissement d'hébergement touristique ;
- une copie du **permis d'urbanisme** ou un écrit du Bourgmestre attestant que celui-ci n'est pas nécessaire ;
- un plan d'accès [itinéraire à partir de grandes villes via les grands axes (autoroutes, nationales) ; mais aussi localisation du logement dans le village] ;
- l'indication de l'année de construction du bâtiment et son ancienne affectation ;
- un plan intérieur du bâtiment précisant la superficie des pièces, l'affectation et la capacité (exemple : chambre 12 m<sup>2</sup> / 2 personnes) ;
- la preuve que le bâtiment existe depuis au moins 10 ans.

*(Il y a lieu de ne tenir compte que des points marqués d'une croix).*

**Conformément à l'article 208 (1) du Code wallon du Tourisme, les pièces manquantes doivent être adressées au Commissariat général au Tourisme par lettre recommandée; la procédure recommence à dater de leur réception.**

Si Monsieur le Ministre marque son accord sur cette demande, une visite de l'hébergement aura lieu à la fin des travaux en vue de vérifier la concordance entre vos factures et les travaux. Celui-ci doit être totalement fonctionnel et équipé.

Il y aura lieu de mettre à notre disposition :

- les **factures originales** ainsi qu'une copie de celles-ci et ce, classées dans un ordre identique; elles ne doivent en aucun cas être transmises par courrier au Commissariat général au Tourisme; l'idéal étant de produire lors de la visite un relevé écrit de toutes celles-ci sous forme de tableau ;
- Les factures relatives à la **création-aménagement** du logement ( subvention à 30 %) et à la **sécurité-incendie** (subvention à 50 %) seront traitées séparément. Il convient de classer soigneusement les dites factures en deux parties distinctes en vue de faciliter leur traitement ;
- **SEULES LES FACTURES D'UN MONTANT MINIMAL DE 125 EUROS SERONT ACCEPTEES** (article 411 du Code wallon du Tourisme). En outre, les acquisitions doivent être exécutées **au plus tôt** le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de l'introduction de la demande et **au plus tard** le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'engagement budgétaire de subvention (en pratique l' année qui suit la demande).
- Veillez à ce que les factures fassent clairement mention du logement auquel elles se rapportent (surtout si vous n'habitez pas sur place et s'il y a plusieurs logements) ;
- une photographie du(des) logement(s) après les travaux.

**(1) Base légale : Code wallon du Tourisme.**

## PRINCIPAUX CRITERES COMMUNS AUX hébergements touristiques de terroir et Meublés de vacances

- le **prix de location et le détail des charges** (leur coût et les modalités de calcul) sont **établis à l'avance** ;
- l'extérieur et l'intérieur de l'hébergement sont de bon aspect, en parfait état de **propreté et d'hygiène**;
- **avant** toute location, l'hébergement est entièrement **nettoyé et aéré** ;
- l'hébergement est pourvu d'un système de **chauffage efficace** ;
- le logement est **disponible pour les touristes 4 mois par an** répartis dans l'année ;
- l'hébergement doit satisfaire aux **conditions 1 épi / 1 clef** au minimum ;
- il **ne peut coexister**, dans un même bâtiment, des **hébergements touristiques autorisés et des pièces louées, sans autorisation du CGT**, pour une durée de moins de 10 mois comme logement ;
- la **durée** du séjour **ne peut être inférieure à une nuit** ;
- chaque hébergement est **identifié** par un numéro ou un nom spécifique placé en évidence ;
- un **contrat** est signé pour chaque occupation;
- une **farde de documentation touristique** ainsi qu'une **carte de promenades** doivent être mises à la disposition des touristes.

**Pour les hébergements de grande capacité ( à partir de 16 personnes),** les conditions suivantes doivent également être respectées :

Ils sont équipés d'espaces extérieurs de parking privé et de détente adaptés à la capacité maximale (1 are/10 lits) et :

- soit, ils sont situés hors d'un noyau habité, à une distance garantissant la quiétude des riverains ;
- soit, le titulaire ou un responsable mandaté réside sur place en permanence ou à proximité immédiate et veille à la quiétude normale des riverains.

## PRINCIPAUX CRITERES SPECIFIQUES

### Hébergements touristiques de terroir

#### Gîte rural – gîte à la ferme – gîte citadin

- 
- 1° - **ACCUEIL** offert sur place au début du séjour par le **titulaire de l'autorisation** ou un membre de sa famille vivant sous le même toit ;
  - 2° - **LE BATIMENT EST TYPIQUE DU TERROIR** ;

#### Conditions supplémentaires :

- **Maximum 5** gîtes ruraux, citadins ou à la ferme pour un titulaire et son cohabitant ;
- Le **repas ne peut être proposé** au sein de l'hébergement ;
- Le titulaire de l'autorisation relative à un gîte à la ferme doit être l'exploitant agricole ou un parent jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré.

#### Chambre d'hôtes – chambre d'hôtes à la ferme

- **Maximum 5** chambres d'hôtes ou chambres d'hôtes à la ferme pour un titulaire et son cohabitant ;
- Le touriste accueilli dans une chambre d'hôtes/chambre d'hôtes à la ferme doit pouvoir prendre le **petit-déjeuner et participer à la vie familiale dans l'habitation** unifamiliale, personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation/ dans l'exploitation agricole ;
- Le titulaire de l'autorisation relative à une chambre

### Meublés de vacances

**Le logement bénéficiera de l'appellation protégée de**

**« Meublé de vacances »**

**si au moins UN de ces 2 premiers critères spécifiques aux hébergements de terroir n'est pas respecté.**